



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 019/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 décembre 2011

dans la cause

X. c/ la décision de l'Université de Lausanne du 12 octobre 2011 (SII)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Gilles Pierrehumbert,
Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

A. En novembre 2010, l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL ou l'Université) a publié les directives d'immatriculation pour l'année académique 2011-2012. Ces dernières fixent le délai d'immatriculation au 30 avril 2011 (directives précitées, p. 6).

B. Le 27 avril 2011, X. a demandé son immatriculation à l'UNIL.

Le 13 mai 2011, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a expliqué à X. quelle était la procédure à suivre en cas d'immatriculation.

Le 25 août 2011, X. a annulé sa demande d'immatriculation comme étudiant préférant le statut d'auditeur. Le recourant affirme avoir douté de ses choix académiques.

Le 10 octobre 2011, X. souhaitait à nouveau être immatriculé à l'UNIL constatant que son choix de suivre les cours d'Anglais et d'Histoire de l'art était le bon. Il affirme avoir suivi des cours durant deux semaines au sein de la faculté des lettres sans avoir été immatriculé à l'UNIL. Il infère de sa présence être « inscrit » au sein de cette faculté.

C. Le 11 octobre 2011, X. (ci-après : le recourant) déposait un mémoire « préventif » auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après la CRUL ou la Commission) après avoir consulté le service juridique de l'UNIL.

Le 12 octobre 2011, le SII a refusé l'immatriculation de X. au motif qu'il n'avait pas respecté les délais :

« Vous vous êtes inscrit à l'UNIL (...) le 27 avril 2011 et nous vous avons envoyé l'attestation d'admission à l'immatriculation le 13 mai 2011. Selon ces instructions, vous deviez nous faire parvenir votre certificat de maturité original avant le 31 juillet 2011 ou avant le 30 septembre 2011 si vous passiez des examens en août ou septembre.

Le 25 août 2011, vous nous avez envoyé un e-mail pour nous indiquer que vous aviez renoncé à vous inscrire à l'UNIL en tant qu'étudiant régulier et que vous

souhaitiez être auditeur. Nous avons pris bonne note de votre demande et vous avons répondu le jour même par e-mail. Vous avez ensuite effectué les démarches nécessaires pour vous inscrire en tant qu'auditeur.

Enfin le 10 octobre 2011, vous nous avez contacté pour changer votre statut et devenir étudiant régulier. Cependant le délai du 30 septembre étant échu, nous ne pouvons malheureusement pas accéder à votre requête. »

Le 23 octobre 2011, le recourant a versé l'avance de frais de CHF 300.- requise pour le recours auprès de la CRUL.

La Direction a déposé sa réponse et propose de rejeter le recours.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

Le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui avait été octroyé au 18 novembre 2011 pour d'éventuelles observations complémentaires.

La CRUL a délibéré par voie de circulation.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé avant la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme (sur la question du mémoire préventif, comp. art. 270 du code de procédure civil du 19 décembre 2008, RS 272).

2. La Commission applique le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime s'applique rigoureusement si, comme dans le cas d'espèce, le recourant n'est pas représenté par un mandataire. On peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque une violation de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.) et l'illégalité de la décision précitée.

2.1 L'article 9 Cst. prévoit que tout personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi.

2.1.1 La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les

conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.1.2 La première condition fait déjà défaut.

2.1.2.1 En l'espèce, le recourant invoque que c'est durant les entretiens avec le service juridique de l'UNIL qu'il aurait appris que le dernier délai pour présenter une inscription tardive était le 30 septembre 2011 alors qu'en réalité, les délais d'inscription étaient publiés depuis novembre 2010 dans les directives d'immatriculation (pp. 6 ss). Les instructions pour procéder à l'immatriculation précisent les conditions de l'inscription tardive (justifiée par le fait qu'une partie des étudiants obtiennent leur maturité entre août et septembre) avec des délais pour transmettre le certificat de maturité au 31 août, respectivement au 30 septembre. Ainsi, on ne saurait reprocher au SII d'avoir eu le moindre comportement contradictoire à l'égard du recourant. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.1.2.2 L'article 73 LUL différencie l'étudiant de l'auditeur, le premier étant immatriculé. Les statuts divergeant, le recourant ne saurait déduire de son statut d'auditeur une inscription comme étudiant. Il n'y a pas lieu de considérer qu'en donnant au recourant le statut d'auditeur, le SII lui aurait donné la moindre assurance sur une immatriculation tardive comme étudiant. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.2 Le recourant invoque encore l'illégalité de la décision.

2.2.1 L'article 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation,

d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'article 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du SII dans les délais arrêtés par la Direction.

2.2.2 Les directives de la Direction en matière d'immatriculation et les rappels envoyés au recourant sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (directives d'immatriculation, pp. 6 ss). Le recourant a demandé son immatriculation le 10 octobre 2011 là où le délai pour inscription tardive se terminait le 30 septembre 2011. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif également.

3. Ainsi, le recours est rejeté

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 a. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.